

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

LEFF ARMOR COMMUNAUTE assure la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers sur le territoire de LEFF ARMOR COMMUNAUTE.

Il est applicable à tout usager du service, occupant une propriété en sa qualité de propriétaire ou de locataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de LEFF ARMOR COMMUNAUTE.

LEFF ARMOR COMMUNAUTE assure la collecte des déchets après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

D'une part, en porte-à-porte dans les contenants qu'elle met à disposition :

- Bac roulant ordures ménagères,
- Sacs jaunes ou bacs jaunes.

D'autre part, en apport volontaire pour le verre et les emballages multi-matériaux (colonnes disposées sur l'ensemble du territoire) et en déchetterie dans les conditions définies par le règlement fixant son fonctionnement.

Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles, aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de collecte et de traitement.

Pour accompagner la mise en œuvre du service d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le Président de LEFF ARMOR COMMUNAUTE peut jouir des pouvoirs de police fixés par les dispositions de l'article L.5211-9-2 précité du Code général des collectivités territoriales sur tout ou partie du territoire de collecte.

Le présent règlement s'applique sur l'intégralité du territoire de LEFF ARMOR COMMUNAUTE. Les dispositions du présent règlement visant expressément les pouvoirs de police du Président de LEFF ARMOR COMMUNAUTE s'appliquent en complément des pouvoirs de police généraux de salubrité des Maires.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2-1. Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers sont les déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Cette catégorie comprend, de manière non exhaustive :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (restes de repas biodégradables ou non, balayures, chiffons souillés...)
- Les déchets d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons tiges, cotons de démaquillage, cheveux...)
- Les déchets de litière d'animaux domestiques en petite quantité,
- Les papiers spéciaux : papier peint, carbone, calque, plastifié, transparent, buvard, de soie, crépon, autocollant, verni,
- Les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

2-2. Limites d'acceptation des ordures ménagères résiduelles

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers (liste non exhaustive) :

- Les bouteilles de verre,
- Les grands cartons bruns d'emballage,
- Les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou de l'usager : gravats, plâtres, peinture, solvants, revêtement de sols ou muraux, etc...,
- Les pneumatiques des véhicules, vélos, automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et huiles alimentaires,
- Les piles de toute nature,
- Les batteries,
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Les récipients contenant des liquides,
- Le textile,
- Tout déchet ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante,
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaire, cabinets médicaux,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Les cadavres d'animaux et les déchets provenant des abattoirs,

- Tous les produits pharmaceutiques, médicaments, DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux tels que les seringues, etc...).

Ces déchets – sous réserve d'autres dispositions, notamment du règlement de la déchetterie – doivent être collectés et éliminés selon les filières appropriées à la disposition des usagers.

LEFF ARMOR COMMUNAUTE est à la disposition des usagers pour apporter – en tant que de besoin, et dans la limite du raisonnable – des précisions sur le caractère dangereux ou non d'un déchet.

Le président de LEFF ARMOR COMMUNAUTE peut par arrêté prendre des mesures pour adapter, en fonction des circonstances de lieu et de temps, les conditions d'acceptation de certains déchets.

2-3. Les déchets recyclables destinés au bac jaune (flux multi-matériaux)

Sont compris dans cette dénomination tous les emballages en plastique, acier et aluminium et tous les papiers non hygiéniques, non alimentaires et tous les cartons :

- Les boîtes métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquettes en aluminium,...),
- Les cartons d'emballages (briques alimentaires, boîtes en cartons),
- Tous les papiers sauf les papiers broyés,
- Tous les emballages plastiques :
 - o Les bouteilles en plastique (bouteilles avec bouchon, d'eau, de jus de fruit, de soda, d'huile, bouteilles et nettoyeurs ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de toilettes...),
 - o Les barquettes en plastique, en polystyrène,
 - o Les pots de yaourt, barquettes de beurre,
 - o Les films et sacs en plastique léger

Les cartons ondulés bruns ne font pas partie des emballages multi-matériaux ; ils sont à déposer en déchetterie.

Tous ces emballages multi-matériaux et les papiers sont collectés en un seul et unique flux. Ils doivent être déposés en vrac dans le bac jaune.

Les emballages doivent être **vides de tout contenu**, mais ne nécessitent pas d'être lavés.

Ces déchets sont à déposer en bacs individuels. Ceux-ci sont disponibles sur présentation d'un justificatif de domicile (voir paragraphe 4.3).

2-4. Les emballages en verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles,
- Flacons et bocaux en verre.

Ces déchets **vides de tout contenu**, sont à déposer en vrac dans les colonnes d'apport volontaires verre.

Sont exclus :

- Les faïences,
- La vaisselle,
- Les miroirs,

- Les pots de fleurs,
- Les porcelaines,
- Les ampoules,
- Les vitres,
- Les bouchons et capsules,
- Les objets en verres spéciaux.

2-5. les déchets collectés en déchetterie

Les déchets suivants sont collectés en déchetterie : déchets verts, encombrants, ferraille, bois, cartons ondulés, gravats et matériaux de démolition. Déchets d'Équipement Électroniques, Déchets Ménagers Spéciaux, bidons, textiles, objets destinés au réemploi, piles, batteries, ampoules...

Le détail de chaque catégorie de déchets est stipulé dans le règlement de la déchetterie.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DECHETS ASSIMILES

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 660 litres par semaine.

Les définitions des fractions et catégories de déchets énoncées à l'article 3 s'appliquent de la même façon aux déchets assimilés.

Au-delà de 660 litres hebdomadaires, ils peuvent être collectés par LEFF ARMOR COMMUNAUTE, les conditions et modalités d'accès à ce service sont régies par une convention de Redevance Spéciale ».

ARTICLE 4 – MODALITES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.1 - Principes généraux

LEFF ARMOR COMMUNAUTE collecte au porte-à-porte les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles
- les recyclables

tels que définis à l'article 2.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte en points de regroupement.

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

En effet, pour des raisons techniques, de sécurité des agents de collecte et des usagers (par exemple, nécessité de marche arrière dans une impasse)... LEFF ARMOR COMMUNAUTE peut décider d'orienter une adresse vers un point de regroupement. Il est alors impératif de déposer le conteneur au point de regroupement afin de garantir la sécurité des agents et des usagers.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du point de regroupement.

Les ordures ménagères résiduelles et les recyclables doivent être présentées dans les contenants mis à la disposition et selon les conditions fixées par LEFF ARMOR COMMUNAUTE. Seuls les déchets ménagers présentés dans ces contenants seront collectés.

4.2 – Accessibilité des points de collecte

4.2.1 - Sécurité de la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à proximité.

Si les véhicules de collecte ne peuvent accéder dans une voie (sens interdit, obligation de marche arrière, impossibilité de manœuvrer), les conteneurs devront être disposés par leur propriétaire à l'entrée de la voie sur un emplacement défini par LEFF ARMOR COMMUNAUTE.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de tout stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas contraire, une aire de regroupement des bacs est définie à l'entrée de l'impasse.

Le domaine privé n'étant pas ouvert à la circulation des bennes à ordures, les bacs se trouvant sur le domaine privé ne sont pas collectés (cours intérieures, parkings). La collecte est alors effectuée en un lieu de regroupement des conteneurs en limite du domaine public accessible. Une dérogation est possible après signature d'une convention bipartite fixant les conditions particulières de collecte.

Les conteneurs disposés sur la voie publique devront être rentrés le jour de la collecte, à la suite du passage de la benne à ordures, afin de ne pas entraver la circulation des personnes et des véhicules sur la voie publique (article R412-51 du Code de la Route).

L'utilisateur doit veiller à ce que les déchets présentés à la collecte ne constituent en aucun cas un danger pour les agents de collecte.

Suite à la vidange, les agents de collecte replacent le conteneur à leur endroit de collecte.

4.2.2 - Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, une risque pour le personnel ou pour le matériel de collecte.

En cas de collecte rendue difficile, de risque avéré pour la sécurité des agents de collecte, dommageable aux camions en raison des branches ou obstacles entravant la circulation des poids lourds, le propriétaire devra procéder à l'élagage ou au retrait de l'obstacle constaté après mise en demeure du Maire de la commune concernée.

A défaut, la collecte pourra être suspendue.

4.3 - Mise à disposition des contenants

4.3.1 - Equipement de bacs

LEFF ARMOR COMMUNAUTE met à disposition des usagers les contenants nécessaires au stockage des ordures ménagères et des recyclables entre deux collectes.

Ces bacs sont mis à la disposition **gratuitement** par LEFF ARMOR COMMUNAUTE et restent sa propriété, sur présentation obligatoire d'un justificatif de domicile. Ils sont toutefois sous la surveillance et responsabilité de l'usager pour la période de mise à disposition.

Les bacs de collecte sont identifiés par une étiquette à code barre. Ils sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de réparation se font auprès de LEFF ARMOR COMMUNAUTE, soit par téléphone au 02 96 79 77 99 soit par courrier (Leff Armor communauté – Moulin de Blanchardeau – CS 60036 – 22290 LANVOLLON) ou par courriel à dechets@leffarmor.fr

Tout changement dans la composition du foyer ou du nombre d'occupants doit être signalé. Si nécessaire, un réajustement de dotation est effectué.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la population desservie et des volumes disponibles pour accueillir les bacs.

Pour les déchets recyclables, des sacs jaunes peuvent être distribués gratuitement aux usagers, en cas de situation particulière (difficulté de stockage du bac, occupation très occasionnelle du logement...). Dès lors qu'un bac jaune est mis à disposition, il n'est pas délivré de sacs jaunes.

4.3.2 - Les règles de dotation des bacs ordures ménagères

La détermination d'un volume de conteneur s'effectue suivant la grille de dotation ci-après :

Pour les usagers en habitat individuel :

<u>Nombre de personne(s) par foyer</u>	1	2	3	4	5 et plus
<u>Volume du bac</u>	140 litres	140 litres	240 litres	240 litres	360 litres

Cas particuliers :

Ponctuellement, pour répondre à des conditions spécifiques de présentation du bac à la collecte, une serrure peut être installée sur le bac. L'opportunité de la mise en place de serrure est laissée à l'appréciation du service de collecte de LEFF ARMOR COMMUNAUTE.

Une clef est alors remise à l'usager qui devra les conserver et les remettre à la collectivité en cas de retrait du bac. En cas de perte ou de non remise de clefs, LEFF ARMOR COMMUNAUTE se réserve le droit de les facturer à l'usager.

Pour les usagers en habitat collectif :

Dans le cadre d'immeubles collectifs (deux logements et plus), les bacs mis à la disposition des occupants d'une adresse sont des récipients collectifs dont l'utilisation est partagée par l'ensemble des habitants. LEFF ARMOR COMMUNAUTE ne procédera pas à l'équipement individuel des logements sauf cas exceptionnels validés par LEFF ARMOR COMMUNAUTE. Dans ce cas d'usagers, la dotation est identique aux usagers en habitat individuel.

Dans le cas d'immeuble neuf, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des contenants rendus nécessaires par les modalités de collecte. Les porteurs de projet sont donc invités à prendre contact avec LEFF ARMOR COMMUNAUTE en amont du projet.

Pour les usagers en habitat collectif en dotation mutualisée :

Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 25 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant, par semaine, et constitué de conteneurs mis en place en fonction du nombre théorique d'occupants. Le nombre théorique d'occupants est calculé à partir du type de logement à savoir :

Logement type T1 = 1 personne

logement type T3 = 3 personnes

Logement type T1 bis = 1 personne

logement type T4 = 4 personnes

Logement type T2 = 2 personnes

logement type T5 et + = 5 personnes

Volume possible de bacs d'ordures ménagères : 140 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres.

4.3.3 - Propreté et entretien des bacs.

Lavage-désinfection :

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Maintenance du bac :

L'utilisateur est responsable du bac et s'engage à ne pas le détériorer.

En cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés gratuitement par LEFF ARMOR COMMUNAUTE.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

Lors d'un changement de dotation, d'un déménagement, le bac doit être rendu vide et propre.

4.3.4- Bacs endommagés et exclus de la collecte

Les bacs devenus inutilisables pour la collecte du fait d'une vétusté telle qu'ils ne peuvent être pris en charge dans des conditions normales par l'équipe de collecte (conteneur éventré, barre de préhension endommagée) devront être remplacés par un bac adéquat. LEFF ARMOR COMMUNAUTE informera l'utilisateur de la nécessité de procéder à ce remplacement.

4.3.5 - Vol ou incendie

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, LEFF ARMOR COMMUNAUTE assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte de l'utilisateur auprès de la gendarmerie.

4.4 - Fréquence, jours et horaires de collecte

La collecte des ordures ménagères et des recyclables est réalisée en porte à porte à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours, horaires et types de déchets collectés auprès du service déchets LEFF ARMOR COMMUNAUTE, auprès de la mairie de son domicile ainsi que sur le site www.leffarmor.fr

Les jours et horaires de passage peuvent être amenés à évoluer pour des raisons d'optimisation et d'organisation de la collecte.

La collecte a lieu entre 5h et 15h le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, et en cas de report de collecte, le samedi.

4.5 - Définition des circuits et de la méthodologie de collecte

Les services de LEFF ARMOR COMMUNAUTE établissent les itinéraires de collecte dans un souci d'optimisation et en fonction de la vie locale et du service. LEFF ARMOR COMMUNAUTE se réserve le droit de modifier les jours et circuits de collecte et d'en avvertir les usagers.

4.6 – Présentation des déchets à la collecte :

Les bacs doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public, en bordure de voie, ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage. Ils doivent être groupés avec les conteneurs voisins lorsque des points de regroupement sont définis, et présentés poignées au plus près de la chaussée. Les bacs ne doivent pas entraver la libre circulation des usagers.

Les sorties de bacs sur la voie publique peuvent se faire à partir de 20H00 la veille du jour de collecte et dans tous les cas au plus tard à 5h00 le jour de collecte. Les bacs présentés après le passage du véhicule ne seront pas collectés.

Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter les recommandations de CNAMTS, LEFF ARMOR COMMUNAUTE peut spécifier à l'utilisateur l'endroit précis où il doit déposer son bac pour la collecte.

Les bacs vides ou sacs non collectés devront être rentrés par l'utilisateur dans les propriétés au plus tôt après le passage du véhicule de collecte. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, un sac, des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnés au présent règlement.

Dans certains cas, LEFF ARMOR COMMUNAUTE autorise le stockage permanent du bac en bout de chemin. Dans ce cas, l'usager devra présenter le bac poignée tournée vers la rue pour indiquer qu'il souhaite que le bac soit collecté. Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors de déménagement.

Il est interdit de déposer dans les bacs les déchets énumérés à l'article 2.2 du présent règlement.

Le compactage des déchets dans les bacs et, de manière générale, tout ce qui peut freiner le visage du bac n'est pas autorisé. Les bacs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation par les personnels et matériels de LEFF ARMOR COMMUNAUTE.

Cas particulier des recyclables :

Les emballages doivent être déposés en vrac dans le bac jaune. En cas d'utilisation de sacs pour les emballages, il est interdit d'utiliser des sacs noirs.

S'ils utilisent des sacs, les usagers peuvent présenter autant de sacs jaunes que nécessaire.

Les sacs jaunes ont une contenance de 50 litres ; il appartient aux usagers de ne pas dépasser cette contenance et de veiller à ce que les sacs jaunes ne soient pas excessivement chargés. Si tel est le cas, LEFF ARMOR COMMUNAUTE se réserve le droit de ne pas collecter les sacs jaunes.

Les sacs jaunes distribués par LEFF ARMOR COMMUNAUTE sont exclusivement réservés à la collecte des emballages ménagers. Il est interdit d'utiliser les sacs jaunes pour un autre usage.

4.7 - Non-conformité des déchets

La non-conformité des déchets présentés à la collecte est caractérisée par un non-respect des prescriptions de l'article 2 du présent règlement concernant leur contenu et de l'article 4-6 concernant leur présentation. En cas de manquement caractérisé au respect de ces articles, constaté par les agents de collecte, les ordures présentées ne seront pas prises en charge par le service de collecte.

Un adhésif précisant le motif du refus de collecte sera alors fixé sur le contenant. Si le manquement caractérisé relève du contenu d'ordures présenté à la collecte, le tri de leur contenu devra être effectué en dehors de la voie publique. Les matériaux indésirables à la collecte des ordures ménagères et assimilés devront être réorientés vers les filières de collecte et de traitement adaptés (déchetterie et éco-points en apport volontaire).

De même, si un agent de LEFF ARMOR COMMUNAUTE constate des erreurs de tri dans les sacs ou bacs jaunes, un autocollant « Erreur de tri » spécifiant l'erreur est apposé sur le bac qui ne sera pas collecté. L'usager devra récupérer le sac jaune ou bac jaune, le retrier et le représenter à la collecte suivante.

Des plaquettes rappelant les règles de tri qui prévalent sur le territoire à destination des usagers sont disponibles dans les mairies, dans les offices du tourisme, ainsi qu'au siège de LEFF ARMOR COMMUNAUTE.

4.8 - Cas de production exceptionnelle des Ordures Ménagères Résiduelles

Pour les usagers qui produiraient exceptionnellement un surplus d'ordures ménagères résiduelles (rassemblement familial, fête, réception...), il est possible de faire collecter ce surplus dans des bacs dédiés sur un emplacement décidé par la commune (ex : les Services Techniques).

ARTICLE 6 – COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques :

- pour les emballages en verre, tels que définis à l'article 2.4.
- pour tous les textiles (vêtement, linge), chaussures et maroquinerie même usés ou déchirés

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être obtenues en mairie ou auprès du service déchets de LEFF ARMOR COMMUNAUTE, ou sur le site <https://www.lafibredutri.fr/je-depose> pour les conteneurs textiles, linge de maison et chaussures qui sont gérés par différentes associations.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiqués sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition précisée à l'article 2.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. LEFF ARMOR COMMUNAUTE fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à leur réparation, si besoin.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS ET POURSUITES

5-1. Dépôts sauvages

L'article 84 du règlement sanitaire des Côtes d'Armor définit la réglementation en matière de dépôt sauvage : « Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. »

5-2. Poursuites et sanctions

En vertu de l'article R.632-1 du Code Pénal « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit,[...], si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Les usagers sont également passibles des amendes prévues par les articles R412-5 (trouble à la circulation passible d'une amende de 4ème catégorie), R635-8 du Code Pénal (abandon d'ordures).

A titre d'exemple, les infractions constatées peuvent être les suivantes :

- Abandon de déchets sur la voie publique ou privée, passible d'une contravention de deuxième classe (article R632-1 du Code Pénal)
- Abandon de déchets sur la voie publique lorsque ceux-ci ont été transportés par un véhicule, passible d'une contravention de cinquième classe (article R635-8 du Code Pénal)
- Le non-respect des jours et horaires de présentation des conteneurs à la collecte peut être assimilé à un abandon de déchets sur la voie publique.

ARTICLE 6 – LITIGES ET RECOURS

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les deux parties.

A défaut d'une conciliation à l'amiable, l'autorité judiciaire compétente est : Tribunal Administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, contour de la Motte CS 44416 35 044 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 23 21 28 28

Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

ARTICLE 7– PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte sera affiché et mis à la disposition du public au siège de LEFF ARMOR COMMUNAUTE.

Il est transmis à la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront décidées selon les mêmes procédures que pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à publicité de la même façon que pour le règlement initial.

ARTICLE 9 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil communautaire de LEFF ARMOR COMMUNAUTE, et après transmission à la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur concernant la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 10 - EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire sur lequel LEFF ARMOR COMMUNAUTE est compétent.